

LETTRÉ PASTORALE

(Suite)

pour éviter toute difficulté pouvant survenir dans la suite, l'Église a déclaré que les noms des futurs contractants devront être publiés trois fois dans l'église à l'office public. Elle déclare aussi que tous ceux qui connaissent quelque empêchement au mariage projeté, sont strictement obligés, sous peine de péché mortel, de le faire connaître à temps à l'autorité compétente. Quand les futurs contractants sont bien connus et qu'il y a d'autres raisons suffisantes, le prêtre, en vertu des Facultés reçues du Saint-Siège par l'entremise de l'Évêque, peut dispenser d'une ou de plusieurs de ces publications.

2) Fiançailles. Quand deux personnes contractent entre elles des fiançailles en bonne et due forme, si l'une ni l'autre ne peut, légitimement, et sans péché grave, se marier avec une tierce partie, à moins toutefois que les fiançailles n'aient été proprement dissoutes. Pour que les fiançailles aient force d'empêchement prohibitif, il faut qu'elles soient faites par écrit et signées par les deux parties, et, en outre, soit par le curé, ou l'Ordinaire, c'est à dire l'Évêque du lieu, soit par au moins deux témoins, et dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne pourrait écrire, ce fait doit être mentionné dans le document, en y ajoutant la signature d'un autre témoin.

3) L'eu simple. Cet empêchement provient de l'émission du vœu de ne jamais se marier, du vœu de chasteté, du vœu d'entrer en religion et du vœu de recevoir les Saints Ordres. Comme chacun de ses vœux exclut le mariage, une personne liée par l'un ou l'autre d'entre eux, qui entre dans l'état du mariage, commet un péché mortel contre son vœu, à moins qu'elle n'en ait auparavant obtenu la dispense de l'autorité compétente, mais le mariage est valide et n'a pas besoin d'être renouvelé.

4) Religion mixte. Cet empêchement survient quand une personne baptisée catholique désire se marier avec une personne baptisée non-catholique, pourvu que la personne non-catholique n'ait pas été baptisée dans l'Église. Leur mariage serait illicite, mais valide, à moins qu'il n'ait été contracté devant un magistrat ou un ministre hérétique, car dans ce cas, il serait invalide, comme nous allons le voir en parlant de l'empêchement de clandestinité.

EMPECHEMENTS DIRIMANTS. Outre les empêchements de consanguinité et d'affinité sous leurs différentes formes, les autres empêchements qui rendent le mariage nul et invalide sont : l'âge, l'erreur, la violence grave ou la crainte, le lien matrimonial, les vœux solennels, le rapt, l'impuissance physique, la disparité de culte, l'adultère avec promesse de mariage, le meurtre du conjoint avec promesse de mariage, et l'adultère et le meurtre du conjoint à la fois avec promesse de mariage.

1) L'âge. Il est défendu par la loi de l'Église de se marier avant d'avoir atteint l'âge convenable. La limite d'âge assignée est de 14 ans pour l'homme et 12 ans pour la femme.

Les personnes au-dessous de cet âge ne peuvent valablement contracter mariage, à moins que ce ne soit un cas particulier où elles aient une connaissance qui dépasse de beaucoup leur âge.

2) L'erreur. Une erreur substantielle qui regarde la personne rend le mariage nul et invalide, comme, par exemple, serait le cas, si quel-

qu'un croyait se marier avec une certaine personne, et que cette même personne serait frauduleusement représentée par une autre.

3) La violence grave ou la crainte. Quand la violence grave ou la crainte est injustement mise en œuvre pour amener, par force, l'une ou l'autre des parties à donner son consentement, le mariage est invalide.

4) Le lien matrimonial. Le lien matrimonial déjà existant ne permet ni au mari ni à la femme de se remarier, tant que tous deux sont vivants. Le divorce civil n'a aucun effet sur le lien matrimonial contracté à la cérémonie du mariage. La mort seule peut rompre le lien qui unit le mari et la femme, et pour que la partie qui reste puisse contracter un nouveau mariage, il faut que la mort de l'autre partie soit bien prouvée. Une longue absence ou la présomption en faveur de la mort ne sont pas des preuves suffisantes. Une fois que le mariage a été contracté et consommé, aucune dispense ne peut être accordée pour un nouveau mariage du vivant des conjoints.

5) Les vœux solennels. Les vœux solennels sont ceux qui lient absolument les membres du clergé et de quelques Ordres religieux, et les empêchent de contracter mariage valablement sans une dispense du Saint-Siège.

6) Le Rapt. L'enlèvement par force d'une des parties rend les deux parties incapables de contracter un mariage valide, tant que l'une demeure forcément au pouvoir de l'autre. L'empêchement cesse d'exister aussitôt que pleine liberté lui a été rendue.

7) L'impuissance physique. Quand une personne ou toutes deux à la fois sont physiquement incapables de se marier, l'Église déclare que toute tentative de mariage de la part de ces personnes n'est pas un mariage valide.

8) Disparité de culte. Cet empêchement n'est pas le même que celui de "Religion mixte." Dans l'empêchement de "Religion mixte," les deux parties sont baptisées tandis que dans le cas présent, il s'agit du mariage d'une personne catholique à une personne non-baptisée. Dans le premier cas, le mariage, quoique illicite, est valide, à moins qu'il n'ait été rendu invalide pour quelque autre raison. Dans le cas présent, où il s'agit de différence de culte ou de religion, toute tentative de mariage, sans auparavant avoir obtenu la dispense voulue, outre l'offense grave qu'elle constitue, n'est pas un mariage du tout.

9) L'adultère avec promesse de mariage devant avoir lieu après la mort de l'autre conjoint, ou le meurtre d'un des conjoints avec promesse de mariage, ou les deux crimes à la fois, rendent les personnes, qui ont ainsi conspiré, incapables de contracter valablement mariage entre elles. La raison pour laquelle l'Église a institué ces empêchements est d'enlever tout motif capable de pousser à commettre des crimes si horribles, puisque ces personnes perdent ainsi par leur crime tout espoir de jamais se marier ensemble.

OU CLANDESTINEMENT. L'empêchement de clandestinité a été fréquemment expliqué par des commentaires sur le décret *Ne Temere*, par lequel cet empêchement a été étendu à l'Église tout entière. Il nous suffira de vous rappeler les principales ordonnances de cet important décret.

1) Seuls sont valides les mariages contractés devant l'Ordinaire (ou l'Évêque,) le curé du lieu, ou un prêtre délégué par eux, et aussi deux témoins. Un témoin ne suffit pas.

2) Le curé doit s'assurer si les contractants sont libres d'entrer dans le saint état du mariage. Par conséquent, ceux qui se marient dans une autre paroisse que la leur, devraient se procurer, de bonne heure et non pas à la dernière minute, un certificat de leur pasteur, attestant qu'ils sont libres, et le présenter aussitôt que possible au pasteur de l'endroit où ils doivent se marier.

3) Comme le pasteur est tenu d'enregistrer l'acte de mariage à l'endroit où se trouve inscrit l'acte de baptême des conjoints, et si l'un des conjoints appartient à une autre paroisse, notifier le curé de cette paroisse, il faut que tous ceux qui désirent se marier en dehors de leur propre paroisse, obtiennent un certificat de baptême, et le présentent quelques temps avant la date du mariage au pasteur qui doit les marier.

4) Pour que les contractants soient mariés dans une paroisse, il faut qu'au moins l'un d'eux ait résidé

dans cette paroisse, au moins un mois, à moins toutefois qu'ils ne soient toujours en voyage et n'aient pas de domicile; dans ce cas, tout prêtre, de quelque endroit que ce soit peut obtenir de son évêque, la permission de les marier.

5) Il devrait être de règle de célébrer le mariage devant le curé de la mariée, à moins qu'on ne puisse alléguer un motif légitime pour en agir autrement et choisir le curé du mari.

Nous ne pouvons exhorter trop instamment les fidèles à éviter les tentatives de mariage illicites et scandaleuses en présence d'un autre que le curé d'un des conjoints. Une telle conduite est particulièrement une source de graves scandales quand un catholique va se marier devant un magistat ou un ministre hérétique. Le fait que la loi civile reconnaît le contrat civil comme valide, comme le reconnaît d'ailleurs tout autre contrat pour acheter, vendre, construire ou détruire est de peu de profit à l'âme, quand elle sait que Dieu la regarde, comme criminelle et vivante dans l'état de péché mortel.

Ces personnes ne devraient pas non plus se faire illusion à la pensée qu'elles peuvent aisément faire ré-

valider leur mariage, après un certain temps et retourner à la pratique de leur religion. Il est peu de cas où ceci soit praticable. La difficulté d'obtenir du conjoint non catholique la promesse de permettre d'élever les enfants dans la foi catholique, aussi bien que l'entourage et les circonstances dans lesquelles ils se trouvent, rendent presque impossible, en beaucoup de cas, l'obtention des dispositions et des conditions requises pour accéder à la dispense et revalider le mariage. Le temps s'écoule aussi, et ce qui était difficile au commencement le devient encore plus, les péchés s'accroissent, la foi diminue, et à la fin la mort arrive et ne trouve aucun changement à ce triste état de choses, et après la mort vient le jugement.

Pour éviter ces dangers et ces scandales, les pères et les mères devraient surveiller soigneusement la fréquentation de leurs enfants; de leur côté, ne devraient pas oublier l'esprit et les lois de notre Mère la sainte Église, et ne pas s'exposer, dès le commencement, à une vie criminelle et malheureuse en ce monde, et au grand danger de la perte éternelle de leurs âmes. (Suite à la troisième page)

CHEVAUX

Arrivé de Mardi le 6 un autre char de

Chevaux et Juments pesant de 1250 à 1650 tous jeunes et seront vendus absolument garantis. Venez les voir.

N'oubliez pas que j'ai toujours en mains un stock de Bois à finir, Hard Pine et épinette, aussi que Brique, Gazoline, Chaux, Ciment, Caltor, Grains, Blé d'Inde, Moulée de toutes sortes, etc.

Mes Voitures d'été sont arrivées et j'ai la plus belle ligne dans ces voitures dans le pays. Rappelez-vous que quand vous achetez ici, vous n'avez pas affaire à l'étranger, vos billets ne sont pas envoyés en dehors et vous avez affaire à moi seulement.

J'achète mes voitures directement de la manufacture. Alors il y a toujours moyen d'arranger les paiements et régler les billets d'une manière satisfaisante. J'ai aussi une belle ligne de harnais de voiture et d'ouvrage.

J. W. HALL Edmundston, N. B.



HEMIN DE FER TEMISCOUATA

HORAIRE depuis le 10 Novembre 1914
Express : Dép. Riv. du Loup 7.30 a. m.
Arr. Conners N. B. 12.45 p. m.
Mixte : Dép. Riv. du Loup 10.30 a. m.
Arr. Conners N. B. 8.38 p. m.
Express : Dép. Conners N. B. 3.20 p. m.
Arr. Riv. du Loup 8.35 p. m.
Mixte : Dép. Conners N. B. 7.00 p. m.
Arr. Riv. du Loup 4.20 p. m.
Service quotidien excepté les dimanches.
Correspondance à Edmundston Jct avec le Can. Pac. Ry. pour Woodstock, Frédéricton et St-Jean N. B., Houlton, Presque Isle, Caribou, Fort Fairfield, Me. Et à Rivière du Loup avec tous les trains express de l'Intercolonial Ry.
Pour plus amples informations, prospectus, etc. s'adresser à G. G. Grundy, Gérant général. F. X. Bélanger, Agent général Passagers et Fret.



Synopsis of Canadian North-West Land Regulations

THE sole head of a family, or any male over 18 years old may homestead a quarter-section of available Dominion land in Manitoba, Saskatchewan or Alberta. Applicant must appear in person at the Dominion Lands Agency or Sub-Agency for the District. Entry fees may be made at any Dominion Lands Agency (but not Sub-Agency), on certain conditions.
Duties—Six months residence upon and cultivation of the land in each of three years. A homesteader may live within nine miles of his homestead on a farm of at least 80 acres, on certain conditions. A habitable house is required except where residence is performed in the vicinity.
In certain districts a homesteader in good standing may pre-empt a quarter-section also 80-acre homestead. Price \$3.00 per acre.
Duties—Six months residence in each of three years after earning homestead patent; also 80 acres extra cultivation. Pre-emption patent may be obtained as soon as homestead patent on certain conditions.
A settler who has exhausted his homestead right may take a purchased homestead in certain districts. Price \$3.00 per acre.
Duties—Reside six months in each of three years, cultivate 20 acres and erect a house worth \$1000. The area of cultivation is subject to reduction in case of rough, scrubby or stony land. Live stock may be substituted for cultivation under certain conditions.
W. W. CORY, G.M.C.
Deputy of the Minister of the Interior.
N. B.—Unauthorized publication of this advertisement will not be paid for.—4288.

SO' VENIR DE FAMILLE Important Registre Familial Prix : l'exemplaire, 10c. Le cent : \$8.00 S'adresser à l'auteur Rev. E. P. Chouinard St-Paul de la Croix Comté Témiscouata P. Q. n. 5-6 m

L'UNION MUTUELLE Compagnie d'Assurance sur la Vie. PORTLAND, N. B. Maine Etablie en 1848 Actif, plus de \$19,000,000 Déjà ot au Gouvernement à Ottawa \$1,762,000 A. P. LABBIE, Gérant. Agence : PORT KENT, Maine Résidence : Edmundston, N. B.

POUR VOS IMPRESSIONS COMMERCIALES Adressez-vous a l'imprimerie "LE MADAWASKA" Travail Rapide et Soigné. DEMANDEZ NOS PRIX Abonnez-vous au "MADAWASKA"